

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 18 juin 1835.

NULLITÉ D'ENQUÊTE.

*L'art. 257 du Code de procédure civile qui détermine le délai dans lequel l'enquête doit être commencée, est-il applicable au cas où il est question de reprendre, en vertu du jugement confirmé sur appel, une enquête régulièrement commencée avant l'appel ?*

*En d'autres termes : l'arrêt confirmatif doit-il être signifié à l'avoué de la partie contre laquelle il est rendu, pour faire courir de nouveau le délai de l'enquête ? (Rés. aff.)*

Les époux Lavielle plaident en séparation de corps; le mari avait obtenu un jugement qui l'admettait à la preuve des faits par lui articulés. Ce jugement fut signifié à l'avoué de la femme Lavielle, et dans la huitaine de cette signification, l'enquête du mari fut commencée par l'ordonnance du juge-commissaire rendue dans les termes de l'art. 259 du Code de procédure civile. Aucun témoin n'avait encore été entendu lorsque la femme Lavielle interjeta appel de ce jugement qui fut confirmé par la Cour. L'enquête fut alors continuée, et mise à fin à la requête du mari, sans qu'au préalable il eût fait signifier l'arrêt confirmatif.

La femme Lavielle demanda la nullité de l'enquête comme ayant été reprise et parachevée avant que le délai fixé par l'art. 257 du Code de procédure civile fut ouvert par la signification de l'arrêt. Jugement du Tribunal civil de la Seine qui décide que la signification de l'arrêt était inutile, parce qu'il ne faisait que confirmer pleinement le jugement dont la signification avait été régulièrement faite avant l'ouverture de l'enquête.

Appel : et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Durand pour la femme Lavielle, malgré la vive opposition de M<sup>e</sup> Syrot, avocat du mari, la Cour a statué en ces termes :

Considérant que lorsqu'il y a avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué; qu'aux termes de l'art. 257 du Code de procédure civile, l'enquête doit, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué du jugement qui l'a ordonnée; que l'arrêt confirmatif d'un jugement qui ordonne l'enquête doit être signifié à l'avoué de la partie contre laquelle il est obtenu pour faire courir ledit délai, puisque tout étant suspendu par l'appel, la partie condamnée est censée ignorer jusqu'à la signification le moment où le jugement confirmé reprend son effet;

Considérant que lors de sa comparution devant le juge-commissaire, l'appelante a protesté de nullité contre l'enquête à laquelle il serait procédé nonobstant le défaut de signification de l'arrêt;

Infirmé; au principal déclare nulle l'enquête à laquelle il a été procédé avant la signification de l'arrêt.

Audience du 1 juillet.

FOLLE-ENCHÈRE. — LOYAUX COÛTS.

*Lorsqu'un acquéreur primitif s'est rendu adjudicataire par suite de surenchère, et qu'à défaut de paiement, il a été dépossédé par voie de folle-enchère, il ne peut, malgré la clause relative au remboursement des frais, insérée au cahier des charges, répéter ses frais et loyaux coûts qu'autant qu'ils excèdent la différence du prix dont il reste débiteur.*

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de la Seine, sur l'appel du sieur Bonnaire; cessionnaire du sieur Lacrosse, contre M. le vicomte de Contamine. Plaidant M<sup>e</sup> Boiteux pour l'appelant, et M<sup>e</sup> Chopin pour l'intimé.

Voici le texte de l'arrêt :

Considérant que par l'effet de la vente sur folle enchère à laquelle il a été procédé, Lacrosse, fol enchérisseur, s'est trouvé débiteur d'une somme qui excède de beaucoup celle à laquelle il pourrait prétendre comme acquéreur dépossédé par la surenchère; qu'il s'est dès lors opéré entre ses mains une confusion qui a éteint sa créance; que Bonnaire, son cessionnaire, ne saurait avoir plus de droits que lui;

Audience du 2 juillet.

ASSURANCES TERRESTRES. — CONDITION RÉSOLUTOIRE.

*La condition imposée à l'assuré dans un contrat d'assurance contre l'incendie, de ne pas faire réassurer les mêmes objets par une autre compagnie, est-elle valable, et peut-elle entraîner, en cas d'exécution, la résolution du premier contrat d'assurance ? (Rés. aff.)*

Cette question n'en est plus une aujourd'hui. Toutes les chambres de la Cour de Paris ont jugé l'affirmative, et à cette autorité imposante vient se joindre celle de la Cour de cassation, dont plusieurs arrêts ont consacré la même doctrine. Cependant le Tribunal de Châlons-sur-Marne persiste dans une jurisprudence contraire. La conviction du juge est toujours respectable; mais comme

elle peut se modifier par un nouvel examen des principes et de l'état de jurisprudence, il sera peut-être utile de reproduire la nouvelle décision de la Cour de Paris, rendue sur l'appel d'un jugement de ce même Tribunal.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Baroche, avocat de la compagnie d'assurances mutuelles des départements de l'Aisne, de l'Aube et de la Marne, appelant; et M<sup>e</sup> Fremery, avocat de la compagnie d'assurances générales, intimée, a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que l'art. 6 du contrat intervenu entre la compagnie d'assurances mutuelles et Vilin, interdisait à celui-ci la faculté de faire assurer par une autre compagnie les immeubles faisant l'objet de la police; que le but de cette interdiction est d'empêcher l'assuré de modifier à l'égard des premières assureurs les conditions du contrat en substituant à l'associé une compagnie rivale;

Considérant que Vilin a contrevenu à ses engagements en faisant assurer postérieurement les mêmes biens par la Compagnie d'assurances générales; que la condition résolutoire étant sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, en cas d'inexécution de la part de l'une des parties, la Compagnie d'assurances mutuelles ne peut être tenue envers Vilin à exécuter des conventions qu'il a violées le premier; que la Compagnie d'assurances générales ne peut puiser dans un contrat ainsi résolu des droits que Vilin ne pourrait exercer lui-même;

Infirmé; au principal, déboute la Compagnie d'assurances générales de sa demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Bourget père.)

Audience du 6 août.

RESPONSABILITÉ DES AUBERGISTES.

*L'aubergiste est-il responsable de la perte des marchandises qu'a déposées, dans son auberge, le marchand forain qu'il y loge ? (Rés. aff.)*

*Toutefois, si les marchandises étaient extrêmement précieuses, la responsabilité n'existerait-elle qu'autant que le marchand forain aurait préalablement averti l'aubergiste de l'importance du dépôt ? (Rés. aff.)*

M. Ulmann, aubergiste renommé de la ville de Bâle, et connu par la fidélité scrupuleuse avec laquelle il rend des dépôts de 2 et 500,000 fr., que lui confient, les jours de marché, les fabricans de la campagne, a un fils, qui se livre avec succès au commerce. Ce jeune homme fait, depuis quelques années, de fréquents voyages en France, où il vend des toiles de Suisse, des foulards de l'Inde et des montres de La-Chaux-de-Fond, près Genève. En 1834, il vint, pour la première fois, à Paris, et descendit dans l'auberge des messageries Laffitte-Caillard, qu'exploient les époux Rossignol. On lui donna la chambre n° 8. Il avait apporté, pour les vendre en ville, des foulards et des montres. Il plaça les foulards dans la commode de sa chambre et laissa les montres dans sa malle. Il avait déjà opéré quelques placements, lorsque, rentrant un soir, chez lui, il s'aperçut que les serrures de la commode avaient été forcées et qu'on lui avait volé douze pièces de foulards, valant ensemble 420 fr.

Le jeune Marchand alla aussitôt dénoncer la soustraction aux époux Rossignol; mais ceux-ci ne voulurent point croire à la réalité du vol, et traitèrent leur hôte de filou et d'escroc, qui avait été perdre son argent à la roulette, et qui voulait mettre cette perte à charge de l'auberge, en supposant une soustraction imaginaire. M. Ulmann fils quitta l'hôtellerie des époux Rossignol, après avoir payé sa dépense, et les assigna ensuite devant le Tribunal de commerce en paiement de 420 francs de dommages et intérêts.

M<sup>e</sup> Durmont a soutenu aujourd'hui, pour les défendeurs, qu'en fait il n'existait pas preuve suffisante du vol; et qu'en droit, l'aubergiste n'était responsable que des effets à l'usage personnel du voyageur, et non pas des marchandises que ce dernier pouvait avoir apportées avec lui; que c'était ainsi qu'on avait toujours entendu les articles 1952 et 1953 du Code civil, qui réglaient la responsabilité des aubergistes, comme il était facile de s'en assurer en consultant un arrêt de la Cour de Paris de 1811, l'opinion de M. Delvincourt et les discussions du Conseil-d'Etat, dans Loaré; que l'on concevait effectivement que, si les hôteliers avaient à répondre de marchandises apportées par des marchands forains, et dont ils ne connaîtraient pas l'importance, ils seraient tous les jours exposés à une ruine imminente et livrés à la discrétion des voyageurs, ce qu'en bonne justice il n'était pas possible d'admettre.

M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé de M. Ulmann, a répondu qu'une enquête contradictoire établissait jusqu'à la plus entière évidence la matérialité du vol; que le Tribunal ne pouvait pas admettre la distinction qu'on avait cherché à faire entre les marchandises et les effets à l'usage du voyageur, parce que les articles 1952 et 1953 ne faisaient pas cette distinction, et employaient un terme générique qui comprenait les marchandises comme les linge et hardes; que si les objets déposés dans l'auberge avaient une valeur considérable; si, par exemple, c'étaient des dia-

mans, des billets de Banque, il semblait assez juste que l'aubergiste ne dût en être responsable qu'après avoir été préalablement averti de l'importance du dépôt, et mis à même d'apporter la surveillance convenable; mais que ce n'était pas le cas de faire l'application de ce principe, puisqu'il ne s'agissait que de marchandises de médiocre valeur; qu'enfin la loyauté de M. Ulmann, attestée par les meilleures maisons de Bâle, était une garantie morale de la légitimité de sa réclamation; qu'adopter le système des défendeurs, ce serait assurer l'impunité aux aubergistes qui succomberaient à la tentation de spolier les voyageurs.

Le Tribunal :

Attendu qu'il est constant, dans la cause, que la soustraction, dont se plaint le demandeur, fut précédée de l'effraction de la fermeture du meuble qui contenait les objets soustraits; que, si la porte de l'appartement ne fut pas forcée, c'est que le voleur avait d'autres moyens de s'introduire dans la chambre; que la modicité du prix des objets soustraits ne peut faire présumer une mauvaise foi aussi révoltante que celle qu'on attribue au demandeur de la part d'un voyageur accrédité auprès de maisons respectables; que, si la prudence recommande aux voyageurs de provoquer des soins particuliers de la part de l'aubergiste, en lui déposant les objets précieux dont ils sont porteurs, les objets dont il s'agit au procès ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qui réclament indispensablement ces soins; qu'ils doivent être considérés comme ceux dont le dépôt est nécessaire; que d'ailleurs les articles 1952 et 1953 du Code civil ne font aucune distinction;

Par ces motifs condamne Rossignol à payer au demandeur la somme de 420 fr. avec dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Chopin d'Arnouville.)

Audience du 6 août.

INCENDIE. — POURVOI DE DEHORS. — CASSATION.

*Une Cour d'assises peut-elle sans excès de pouvoir annuler des débats en maintenant la formation du jury ? (Rés. nég.)*

La commune du Grosœuvre fut, il y a un an, le théâtre de huit incendies qui éclatèrent dans l'espace de dix jours. Ce ne pouvait être que le résultat de crimes; le berger Lefebvre et la fille Plaisance furent arrêtés; mais bientôt on désigna un complice; c'était le sieur Dehors, riche propriétaire de Grosœuvre; il fut également arrêté et mis en accusation.

Au moment des débats, M<sup>e</sup> Bagot, son défenseur, est saisi d'une indisposition grave; il se trouve dans l'impossibilité de défendre Dehors; la Cour d'assises remet à plusieurs reprises les débats d'un jour à l'autre; enfin à la troisième suspension, la Cour annule les débats, qui étaient presque entièrement terminés, à partir de l'acte d'accusation, pour être recommencés devant le même jury.

Au jour indiqué, les débats furent en effet repris, et Dehors, déclaré coupable d'incendie, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité par arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 8 juin dernier.

C'est contre cet arrêt que Dehors s'est pourvu par l'organe de M<sup>e</sup> Dalloz. L'avocat, tout en environnant d'une réserve extrême l'expression de sa pensée sur la condamnation qui a frappé Dehors, ne peut s'empêcher de jeter un coup-d'œil sur les faits qui ont motivé l'accusation; il ne peut croire à la culpabilité de Dehors. Je ne saurais, dit-il, me défendre, en abordant cette cause, d'un étonnement douloureux, lorsque je cherche à me rendre compte, sinon de la vérité de l'accusation, du moins de sa vraisemblance.

Après avoir développé un grand nombre de considérations qui signalent Dehors comme un homme bon, honorable, excellent père de famille, M<sup>e</sup> Dalloz aborde la discussion des moyens invoqués à l'appui du pourvoi; nous n'analyserons que celui qui a été jugé par la Cour. Il consiste dans un excès de pouvoir tiré de ce que les débats étant indivisibles, il n'appartient pas à la Cour d'assises de les annuler et de maintenir, en même temps, la formation du jury.

« Nous demanderons, dit M<sup>e</sup> Dalloz, dans quel texte de nos lois criminelles la Cour d'assises a puisé l'exorbitante faculté d'annuler des débats criminels à peu près achevés, sans annuler en même temps la formation du tableau du jury. La Cour, quand une suspension devient nécessaire, a des règles tracées par les articles 353 et 406 du Code d'instruction criminelle; dans le premier cas, la suspension laisse subsister les débats; dans le second, et lorsqu'il survient un événement de nature à nécessiter une suspension trop longue, alors la Cour a le droit d'annuler les débats, et par une corrélation nécessaire, le tableau du jury. Telle est l'économie de la loi; mais nulle part elle n'autorise l'annulation des débats en conservant le jury. »

M<sup>e</sup> Jacquemin, intervenant au nom des parties civiles, combat énergiquement les moyens produits par M<sup>e</sup> Dalloz ; il soutient qu'en fait les suspensions ont été ordonnées sur la demande de l'accusé ; qu'il a également consenti à l'annulation des débats ; que tout a été fait dans l'intérêt de la défense, et que dès lors une fin de non recevoir s'oppose à l'admission du pourvoi.

M<sup>e</sup> Jacquemin examine ensuite au fond, le moyen développé par M<sup>e</sup> Dalloz ; il soutient que l'article 403 du Code d'instruction criminelle n'est pas prescrit à peine de nullité ; que sa disposition n'est pas substantielle ; que la Cour de cassation a jugé, par deux arrêts des 3 septembre 1812 et 24 avril 1818, que l'examen de l'accusé pouvait, sans qu'il y eût nullité, ne pas commencer immédiatement après la formation du tableau ; qu'ainsi, la Cour d'assises a pu, sans commettre un excès de pouvoir, suspendre les débats.

M. l'avocat-général Parant pense également que le pourvoi n'est pas fondé, et conclut au rejet.

Mais la Cour, après une heure et demie de délibération, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 535 et 406, que la formation du jury de jugement et les débats forment un tout indivisible ;

Qu'ainsi la Cour d'assises de l'Eure, en annulant les débats à partir seulement de la lecture de l'acte d'accusation, a commis un excès de pouvoir ;

La Cour casse et renvoie la cause devant la Cour d'assises de Rouen.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 4 août.

### CONTREFAÇON DE DESSINS POUR TOILES PEINTES. — COMPÉTENCE.

MM. Gros, Odier Roman et compagnie, fabricans de toiles peintes à Westerling (Haut-Rhin), firent saisir au mois de septembre dernier, dans le magasin de MM. Beaugeois et Scerpette, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 119, trois pièces de toiles peintes, dont une au rouleau, dessin grec, l'autre également au rouleau, dessin à feuillage, et le troisième à la planche, comme étant des dessins fabriqués en contrefaçon de ceux déposés par MM. Gros, Odier Roman et compagnie, au greffe du Tribunal de commerce de Belfort.

Lors de la saisie, MM. Beaugeois et Scerpette déclarèrent que les deux pièces de toiles peintes au rouleau leur avaient été vendues par la maison Rondeau et Pouchet, négocians à Rouen ; et celle imprimée à la planche, par la maison Lecoq, père et fils, de Bolbec.

Sur la plainte portée à M. le procureur du Roi en délit de contrefaçon, l'affaire fut renvoyée devant la 6<sup>e</sup> chambre ; les prévenus opposèrent l'incompétence du Tribunal, en se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 45 de la loi du 18 mars 1806 et de la jurisprudence constante en pareille matière, le Tribunal de commerce était seul compétent pour connaître des actions relatives à la propriété des dessins de fabrique et de tout ce qui s'y rattache, notamment les contrefaçons desdits dessins ; mais le Tribunal, présidé par M. Bosquillon de Fontenay, repoussa cette exception par un jugement dont nous avons rapporté le texte dans la *Gazette des Tribunaux*.

Ce jugement fut aussitôt attaqué par la voie de l'appel. Les mêmes moyens furent présentés devant la Cour qui, contrairement aux conclusions de M. Aylies, substitué du procureur-général, confirma purement et simplement le 19 février dernier, la décision des premiers juges.

Par suite de cet arrêt, l'affaire s'est de nouveau présentée devant la police correctionnelle pour qu'elle eût à statuer sur le fond. Un long débat s'est engagé entre M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de la maison Gros, Odier-Roman et C<sup>e</sup>, et M<sup>e</sup> Théodore Regnault, avocat des prévenus.

Mais avant faire droit, le Tribunal a voulu s'éclairer de l'opinion des hommes de l'art, et en conséquence il désigna MM. Oberkampf, ancien manufacturier, Jean Rey, manufacturier, et Aimé Chenavard, artiste dessinateur ; à l'effet de vérifier et constater si les dessins saisis chez MM. Beaugeois et Scerpette, provenant des fabriques de MM. Rondeau et Pouchet, de Rouen, et Lecoq, de Bolbec, étaient faits d'après ceux déposés par la maison Gros, Odier-Roman au Tribunal de commerce de Belfort.

Après un examen approfondi des échantillons déposés sur le bureau, et après avoir entendu les observations de toutes les parties intéressées, les experts rédigèrent le rapport suivant qui mérite d'être publié, afin de mieux éclairer les questions graves et nombreuses qui commentent à être soulevées en semblable matière :

« Nous avons unanimement reconnu, disent les experts, que le dessin de toile peinte provenant des ateliers de M. Lecoq jeune, et que les deux qui sortent de ceux de M. Rondeau-Pouchet, incriminés par MM. Gros, Odier-Roman et C<sup>e</sup>, ont été tous trois évidemment arrangés sur des dessins provenant originellement de cette maison, et dans l'intention manifeste de les imiter ; mais que l'imitation n'est pas servile au point de produire des dessins absolument identiques.

« Toutefois nous devons dire que, bien qu'il n'y ait point identité parfaite, la ressemblance au premier coup-d'œil est assez grande pour qu'il ait dû en résulter à la vente un préjudice pour la maison à qui appartient le mérite de l'invention et qui a fait les premiers frais d'établissement des dessins et de la gravure.

« Peut-être MM. Lecoq jeune et Rondeau-Pouchet, ajoutent-ils, ont cru se mettre suffisamment à l'abri de l'application de la loi par l'espèce de changement qu'ils ont eu le soin d'introduire dans l'imitation des dessins de la maison Gros, Odier-Romain et C<sup>e</sup>, mais ils ont fait erreur, et nous estimons que leur imitation telle qu'elle est, porte encore tous les caractères de la contrefaçon. »

De nouveaux débats se sont engagés à l'audience sur le résultat de l'expertise. M<sup>e</sup> Lavaux a conclu à 10,000 fr. de dommages-intérêts, et M<sup>e</sup> Regnault a soutenu que le délit de contrefaçon n'existait pas et que le fait imputé

aux prévenus échappait à la juridiction correctionnelle.

M. Poinsoy, avocat du Roi, a conclu au renvoi des prévenus Meyer, Beaugeois et Scerpette, et a requis 2,000 fr. d'amende contre la maison Rondeau-Pouchet de Rouen, et Lecoq jeune de Bolbec.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 425 du Code pénal, toute édition d'un dessin imprimé ou gravé en entier ou en partie au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, constitue le délit de contrefaçon partielle ;

Attendu que, d'après les principes consacrés par la jurisprudence, il y a contrefaçon partielle d'un dessin toutes les fois que l'imitation qui en a été faite est de nature par sa ressemblance avec le dessin contrefait, à nuire au débit des étoffes sur lesquelles est imprimé le dessin dont la loi garanti la propriété ;

Attendu que les sieurs Roman-Odier et comp<sup>e</sup> se sont assurés, conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 1806, la propriété des trois dessins qui ont motivé leur plainte en contrefaçon contre Rondeau-Pouchet, Lecoq et autres ;

Attendu que, suivant l'avis unanime des trois experts nommés par le Tribunal, les deux dessins en toile peinte sortant des ateliers du sieur Rondeau-Pouchet et celui provenant des ateliers du sieur Lecoq, que la maison Gros, Odier Roman inculpe de contrefaçon, ont été évidemment arrangés sur les dessins appartenant à cette maison dans l'intention manifeste de les imiter ; et que, bien qu'il n'y ait pas d'identité parfaite, la ressemblance est assez grande pour qu'il ait dû en résulter à la vente un préjudice pour la maison propriétaire des dessins, et qu'une telle imitation porte tous les caractères d'une contrefaçon ;

Attendu qu'il n'est pas établi que Beaugeois et Scerpette aient débité sciemment les dessins en toile peinte contrefaits ;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Meyer se soit rendu complice du délit de contrefaçon ;

Renvoie Beaugeois, Scerpette et Meyer de l'action intentée contre eux ;

Déclare Rondeau, Pouchet et Lecoq coupables du délit de contrefaçon prévu par les art. 425 et 427 du Code pénal ;

Condamne Rondeau et Pouchet solidairement à 200 fr. d'amende et Lecoq à 100 fr. d'amende.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne par corps Rondeau-Pouchet à payer à MM. Gros, Odier-Roman la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; Lecoq à leur payer, au même titre, une somme de 1,000 fr.

Ordonne l'affiche du jugement au nombre de 100 exemplaires et son insertion dans six journaux au choix des parties civiles.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

#### QUESTIONS ÉLECTORALES.

M. Ledeau fils, avocat à Toulon, a attaqué les opérations électorales municipales de cette ville (section de la place d'Armes) ; il a soutenu que des fraudes et la violence même avaient été employées par la police pour forcer les électeurs à se rendre à l'assemblée et capter leurs suffrages, et il a cité deux faits à l'appui de ce grief : le premier était tiré de ce qu'un valet de ville était entré plusieurs fois dans la salle, envoyé par le commissaire de police, afin de prendre note des électeurs qui n'avaient pas encore voté, pour aller les forcer à venir par des menaces ; l'autre consistait en ce que un électeur, nommé Brathiers, s'était présenté tenant à la main un bulletin écrit, et que sur les interpellations du président, il avait dit qu'on avait été le chercher dans l'arsenal où il travaillait, et qu'on l'avait amené dans la salle en lui remettant le billet qu'il tenait. Un arrêté du conseil de préfecture du 21 octobre 1854 a rejeté la réclamation de M. Ledeau. Il s'est pourvu au Conseil-d'Etat, mais une ordonnance du 10 juin a statué dans les termes suivans, malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Rogron :

Considérant que les faits allégués par le requérant, en supposant qu'ils fussent justifiés, n'ont porté aucune atteinte à l'indépendance et à la liberté des suffrages, et ne peuvent ainsi entraîner la nullité des opérations attaquées ;

La requête du sieur Ledeau fils, avocat à Toulon, est rejetée.

— Une ordonnance du Conseil-d'Etat, du 10 juin, lue à la séance publique du 15, a décidé sur le pourvoi formé par les sieurs Vast, Marminia, Devigne et autres électeurs municipaux de la ville de Doullens (Somme), que l'arrêté du préfet qui, pour le renouvellement triennal de la moitié des conseillers municipaux, désigne le nombre des conseillers à élire par chaque section de la commune, ne pouvait être déferé au conseil de préfecture, qu'aucune disposition de la loi n'investissait du droit de statuer sur les actes relatifs aux questions de cette nature.

Une autre ordonnance du 12 du même mois, lue à la même séance, a été rendue dans le même sens, sur le pourvoi du sieur Bourgerie, avoué à Charleville, contre un arrêté du conseil de préfecture des Ardennes, qui avait refusé également de connaître du recours exercé devant lui contre un arrêté du préfet.

— Les membres du bureau d'une assemblée électorale doivent-ils s'abstenir de débiter sur les questions qui les concernent personnellement ? (Non.)

Un arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure était attaqué en ce qu'il avait validé l'élection du sieur Losne, comme membre du conseil municipal. L'un des reproches adressés à cette élection, était tiré de ce que le sieur Losne présidait l'assemblée, et qu'il avait pris part à toutes les questions qui s'étaient élevées sur le point de savoir si les bulletins portant son nom devaient lui être comptés, quoique d'autres personnes portant le même nom, réunissent les conditions d'éligibilité. Le Conseil-d'Etat, par ordonnance du 23 juillet, a rejeté ce moyen par le motif que les lois en matière électorale n'obligeaient pas les membres du bureau à s'abstenir de dé-

libérer sur les questions qui les concernent, et que d'ailleurs ces sortes de décisions sont provisoires.

— Lorsque l'élection d'un membre d'un conseil municipal est annulée par le motif que l'élu est étranger, le candidat qui a obtenu le plus de voix après cet élu, peut-il être déclaré membre du conseil municipal ? (Non.)

Deux conseillers municipaux étaient à élire dans la ville d'Auxerre dans l'assemblée du 25 novembre 1854. Les sieurs Heveau et Uzanne ayant obtenu la majorité relative, furent proclamés membres de ce conseil municipal. Plus tard l'autorité judiciaire déclara que le sieur Uzanne était étranger. En cette qualité il devenait incapable de siéger dans le conseil. Le sieur Chauvelot fut alors reconnu, par arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne, conseiller municipal, en remplacement du sieur Uzanne, comme étant celui qui avait obtenu le plus de suffrages, comme étant ordonnance du Conseil-d'Etat du 25 juillet a annulé cet arrêté, par le motif qu'une nouvelle élection pouvait seule constater le vœu des électeurs après l'annulation de l'élection précédente.

## OUVRAGES DE DROIT.

ANNALES DU BARREAU FRANÇAIS, ou choix des plaidoyers ou mémoires les plus remarquables, depuis Lemaître et Patru jusqu'à nos jours. Barreau moderne. (Tome VIII, à Paris, chez Warée aîné).

C'est une grave question que de déterminer quelles seront dans l'avenir les destinées du barreau. « Le règne des avocats dans l'Etat est étranger, » s'était écrié Bonaparte au 18 brumaire ; et cependant nous avons vu la restauration leur ouvrir la plus belle carrière qu'ils eussent jamais pu ambitionner. C'est alors en effet que se formèrent ces réputations brillantes qui ont porté depuis la plupart de leurs heureux possesseurs au faite des honneurs publics. Époque fortunée où les procès politiques étaient assez fréquents pour alimenter les renommées faites ou naissantes, assez ménagés pour entretenir la curiosité et l'intérêt du pays. Aujourd'hui le procès politique est devenu tellement commun, tellement banal, qu'il lui est à peine donné de soulever les émotions, de remuer les sympathies. Puis, les principes de notre droit public, vagues et mal définis dans l'enfance du régime constitutionnel, avaient besoin d'être posés, et la profession en semblait aussi attrayante que neuve. Or, on comprend de quelle ressource était pour l'orateur cette invitation de l'opinion publique à entrer dans des théories qui aujourd'hui, quoique souvent méconnues en pratique, sont devenues élémentaires et conséquemment insipides : car l'esprit français a par-dessus tout horreur des redites, et tel se dispensera de vous dire, par cela seul que vous avez traité après d'autres une matière qu'il ignore d'ailleurs.

Les grandes occasions de succès et de célébrité ont donc singulièrement diminué, selon nous. Ils sont rares ces concours de circonstances où l'orateur, placé dans les conditions favorables que nous signalions tout à l'heure, se trouve l'interprète des sentimens presque unanimes de la nation et s'avance dans la lice, entouré de toutes les sympathies, contre un pouvoir universellement détesté. Aujourd'hui les dissidences d'opinions sont trop nombreuses, les partis assaillans trop peu soutenus, pour que l'intérêt des masses ne se partage pas, et que beaucoup ne réprovent et ne rabaisent ce que quelques-uns applaudissent et exaltent. Ajoutez, et c'est là peut-être la cause la plus active de la décadence du rôle politique du barreau, que les passions des partis en sont venues à ce point de franchise violente, qu'elles ne peuvent plus guère être défendues par des hommes qu'enchaînent certaines règles de convenance, certains statuts d'organisation, et qu'elles ne sauraient être traduites que par ceux qui voulant bien plus proclamer leurs opinions qu'excuser leurs actes, considèrent le prétoire de la justice comme une chaire de propagande ou un lieu de retentissante profession de foi. Ce n'est pas, dût le barreau y perdre de son importance, que ces énergiques formules des partis ne soient préférables peut-être aux circonlocutions mentales de la défense légale, et que l'esprit public ne soit ainsi plus à même d'apprécier les doctrines et les hommes qui se disputent l'empire du moment ; mais il est à croire que plus la haute instruction se généralisera, plus l'étude du droit deviendra le partage des hommes même destinés à d'autres carrières, plus l'habitude de la parole improvisée naîtra comme chez nos voisins, des mille occasions que notre régime politique doit produire, plus aussi chaque citoyen deviendra apte à être son propre défenseur et à se passer d'un secours nécessaire seulement à l'ignorance et à la timidité.

Quoiqu'il en puisse être, voici un recueil que tous les avocats ou autres, doivent rechercher avec empressement, lire et relire avec fruit ; car là se rencontrent les modèles de ce que l'éloquence et la dialectique judiciaires ont produit parmi nous de plus parfait ; là vous trouverez le plus que nous ont laissé Lemaître, Patru, Gerbier (1) ; les richesses plus abondantes transmises par Target, Elie de Beaumont, Linguet, Henrion de Pansey et tant de grands maîtres, illustration de notre ancien barreau ; puis les traditions contemporaines des Billecoq, des Bellart, des Dupin, des Loiseau, des orateurs en fin que le barreau du 19<sup>e</sup> s'écèle compte au nombre de ses célébrités ; et parmi lesquels on s'étonnerait de ne point rencontrer MM<sup>e</sup> Mau-

(1) Tous ceux qui comme nous ne connaissent guères Gerbier que par les éloges enthousiastes de ses contemporains, n'apprendront pas sans joie qu'on vient de retrouver parmi les papiers de feu M. Delamalle, cinq volumes in-4<sup>o</sup> d'ouvrages inédits et de plaidoyers de ce célèbre avocat, écrits de la main de Hérault de Sécheilles, son élève et son ami. M. Warée se propose d'en publier incessamment un volume de choix, et notamment le discours prononcé par Gerbier, en 1768, à l'occasion de la présentation au parlement des lettres-patentes du chancelier Maupeou.



Odilon-Barrot, Berryer fils et quelques autres qui méritaient de figurer des premiers dans cette imposante galerie, si on ne savait que l'habile éditeur des *Annales* est en mesure de réparer bientôt cette apparente omission. Mais un regret que nous ne pouvons taire nous vient à l'esprit, c'est de voir le barreau de Paris seul représenté dans cette collection. Qui ne voudrait, par exemple, y lire les admirables improvisations de l'orateur dont s'enorgueillit le Midi, de l'éloquent Romiguières, et les brillantes harangues de ce barreau bordelais, qui a donné de si beaux talens à la tribune législative?

Le 15<sup>e</sup> volume des *Annales*, paru déjà depuis plusieurs mois, contient les divers plaidoyers et mémoires de MM. Berville et Marie. Il n'est personne qui n'apprecie le mérite si distingué que ce dernier a déployé dans plusieurs causes politiques qui ont suivi la révolution de juillet. Quant à M. Berville, dont la réputation date de la période qui a précédé, tout a été dit sur l'éminence et le charme de son talent, sur la rare aptitude de son esprit, sur l'abondance et la pureté de sa diction. Il n'est point une question de droit, de philosophie, de littérature, qu'il n'ait traitée de longue main, et sur laquelle il ne soit prêt à répondre et dissertar avec un égal bonheur. Aussi a-t-il porté-t-il dans les luttes judiciaires de la restauration des avantages, que beaucoup de ses émules étaient loin de posséder, et qui lui vaudront de voir sa réputation survivre aux temps où elle est née, et à l'espèce de neutralité à laquelle le condamne en ces jours de dissensions orageuses la modération de son caractère.

MERMILLIOD, avocat.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Tours à la date du 5 août :  
A la nouvelle de l'attentat du 28 juillet, M. le procureur du Roi a requis le Tribunal de s'assembler pour examiner dans une adresse au Roi, l'indignation que lui fait éprouver cet affreux événement. En conséquence de cette invitation les deux chambres du Tribunal se sont réunies le 31 dans la salle du conseil. Comme on le pense bien, il y a eu unanimité pour flétrir un assassinat que tout bon citoyen déplore; mais l'expression de ce sentiment par la voie d'une adresse a trouvé de nombreux opposans. Ils ont dit en substance : « Nous demander de protester que nous désavouons des assassins, d'exprimer l'horreur que nous inspire leur action, c'est plus qu'une chose inutile; car c'est presque une injure à notre caractère d'hommes, de citoyens et de magistrats. S'agit-il d'assurer S. M. de notre fidélité, notre serment est là qui lui en répond, et si nous avons besoin de dire que nous le tiendrons, nous autoriserions à en douter. Veut-on que nous allions plus loin et que nous exprimions notre opinion comme citoyens? C'est nous jeter dans une discussion politique à laquelle la loi, nos habitudes et notre réunion ici comme magistrats, nous interdisent de nous livrer. Nous ne voulons pas d'ailleurs que l'expression de nos sentimens serve de prétexte à des mesures que peut-être nous n'approuverions pas, car ce n'est pas à nous d'indiquer ce qu'il convient de faire. Nous avons prêté un serment auquel nous serons fidèles; nous ne relevons pour le surplus que de notre conscience et nous n'en devons compte à personne. Enfin, attachés au siège d'une Cour d'assises, nous pourrions, dans une supposition qui n'a rien d'impossible, et par suite d'une déclaration d'incompétence de la Chambre des pairs, être appelés à juger les auteurs de l'attentat du 28 juillet; dès lors manifester notre opinion ne serait-ce pas nous rendre récusables et nous dépouiller nous-même de ce caractère d'impartialité qui seul rend la justice respectable et donne à ses arrêts la sanction de la conscience publique? »

Ces considérations ont déterminé sept membres du Tribunal à voter contre l'adresse, cinq ont voté pour, un seul a demandé l'ajournement. En conséquence, le Tribunal de Tours n'enverra pas d'adresse. Du reste personne ne s'est opposé à ce que les motifs de la majorité fussent consignés dans la délibération. Deux membres ont été chargés de la rédaction de cette délibération.

On nous écrit de Fougères (Ille-et-Vilaine), 4 août :  
Bien que le nombre des réfractaires ait été considérablement diminué dans l'arrondissement de Fougères, et qu'on en compte aujourd'hui à peine une douzaine, du moment que l'autorité leur laisse un peu de repos, et que l'activité avec laquelle ils sont poursuivis est moins grande, ce qui arrive nécessairement toutes les fois que la gendarmerie est chargée d'un service extraordinaire, ces individus se montrent avec audace et semblent s'être fait un système de tenir les habitans des campagnes en émoi par quelque méfait qui annonce leur existence. C'est surtout à l'approche du tirage au sort, du Conseil de révision et du départ du contingent, qu'ils redoublent d'audace pour que l'exemple de l'impunité, faisant impression sur les jeunes soldats, quelques-uns d'eux soient tentés de les rejoindre. Le Tribunal de police correctionnelle de Fougères vient encore d'être saisi d'une affaire de ce genre.

Huit jeunes gens des communes de Saint-Sauveur et de Saint-Hilaire-des-Landes s'en retournaient tranquillement chanter la ville; il commençait à faire nuit, et ils étaient loin du chef-lieu de la commune de Romagné se trouvaient trois réfractaires. Un jeune homme de cette commune était dans leur compagnie. Entendant chanter sur le chemin de Saint-Sauveur des airs qui n'étaient pas de leur goût, ils coururent tous les quatre à travers champs et vinrent se placer à la sourdine derrière une des haies qui bordent le chemin par lequel passaient les voya-

Le sieur Hodebère, qui s'était joint aux trois réfractaires, se montra alors seul, et chercha querelle à un des chanteurs en disant qu'il avait chanté une chanson contre les jeunes gens de la commune de Romagné; les deux jeunes gens le poussèrent, et celui de Saint-Sauveur fut renversé. Alors un autre jeune homme de cette commune s'approcha d'Hodebère qui était son parent, et lui dit qu'on ne lui voulait point de mal, mais qu'il était bien hardi dans ses démarches, puisqu'ils étaient huit contre lui. A l'instant, les trois réfractaires, armés de gros bâtons, se présentèrent à l'improviste en frappant à tort et à travers sur les voyageurs qui, surpris et ne sachant pas à combien de monde ils avaient affaire, prennent la fuite et sont poursuivis avec des cris de mort. Il a cependant été appris aux débats que Hodebère avait fait son possible pour arrêter les réfractaires dans leurs brutalités, et empêché deux jeunes gens d'être maltraités comme quelques-uns de leurs camarades l'ont été. Les trois réfractaires, dont l'un est déjà poursuivi pour meurtre, et un second pour coups et blessures, ont fait défaut, n'ayant pu être saisis. Hodebère, qui avait été arrêté et conduit provisoirement en prison; a seul été condamné contradictoirement en deux mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende. Les trois réfractaires ont été condamnés par défaut en six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

On a écrit et répété à satiété que tant que le gouvernement ne prendrait pas de mesures contre les réfractaires en punissant sévèrement ce délit, qui est entièrement impuni, la tranquillité du pays serait continuellement troublée. Plusieurs fois la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître les mesures que les hommes éclairés du pays regardent comme les seules efficaces pour arrêter le mal; jusqu'à présent l'autorité a fermé les oreilles; il faudra cependant que tôt ou tard elle adopte ces mesures, et en attendant le pays souffre.

### PARIS, 7 AOÛT.

Le 2 février 1855, la diligence de Paris à Strasbourg, dépendant du grand bureau de la rue Notre-Dame-des-Victoires, passait à cinq heures du matin sur la route de Saint-Dizier, lorsqu'elle fut renversée sur la berge. Plusieurs personnes furent blessées et entre autres M. Caperon, négociant à Paris, qui se rendait à Strasbourg pour le compte de sa maison. Il avait plusieurs côtes enfoncées et il resta malade pendant deux mois dans un village où il fut obligé de se faire soigner à grands frais. Son fils fit aussi ce voyage pour assister son père.

Par suite de ces événemens, M. Caperon avait formé une demande en 50,000 fr. de dommages-intérêts contre l'administration des Messageries, qui appela en garantie le maître de poste et le postillon qui conduisait les chevaux.

M<sup>e</sup> Liouville, chargé de soutenir la demande, exposait que M. Caperon avait éprouvé deux mois de retard dans un voyage fort important; que, dès-lors, il avait dû subir un dommage considérable, tant pour lui que pour sa maison de commerce; et qu'en outre, il avait dû payer fort cher les médecins, garde-malade et médicaments nécessaires.

Toutefois, le Tribunal, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Boudet, pour l'administration des Messageries, et de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, pour le postillon et le maître de poste, a réduit à 8,000 fr. les dommages-intérêts réclamés, et condamné le postillon et le maître de poste à garantir le tiers de cette somme à l'administration.

Le Tribunal de commerce avait hier à statuer sur une question de compétence qui semble ne présenter aucune difficulté sérieuse, et qui a néanmoins donné lieu à des débats animés et à une assez longue délibération. Voici les faits:

Le sieur Letulle, se disant juriconsulte, avait assigné devant le Tribunal le sieur Prère, marchand tailleur, en paiement du montant d'une reconnaissance causée pour frais, déboursés et honoraires dans différentes affaires qu'il aurait été chargé de suivre pour le compte de ce dernier.

Le défendeur, sans contester la dette ni sa qualité de commerçant, se bornait à décliner la compétence de la juridiction consulaire, et demandait son renvoi devant les juges civils.

Le Tribunal a statué en ces termes :  
Attendu que le titre n'est point un effet commercial, mais une simple reconnaissance privée;

Attendu d'ailleurs qu'il n'a point pour cause un acte de commerce;

Se déclare incompétent; renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître.

Une ordonnance du 28 mai dernier, rendue dans le même sens qu'une autre ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1852, avait reconnu aux propriétaires des maisons sujettes à reculement le droit de faire sans autorisation des travaux intérieurs derrière le mur de face, pourvu que ces travaux n'eussent pas pour résultat de reconforter ce mur. Fort de cette jurisprudence, le sieur Soneau avait imaginé, en laissant le mur de face intact, de surélever deux mansardes à quelque distance de ce mur; le conseil de préfecture de la Seine a ordonné la démolition de ces constructions, par arrêté du 24 avril 1853. Sur le pourvoi au Conseil-d'Etat, M<sup>e</sup> Bruzard a invoqué les ordonnances de 1852 et 1853, mais sur les conclusions conformes de M. Boulay de la Meurthe, la requête a été rejetée le 11 juillet dans les termes suivans :

Considérant que le sieur Soneau a établi derrière le mur de face de sa maison qui n'était qu'un simple masque, un étage carré substitué aux deux mansardes qui existaient précédemment; que lesdites constructions exécutées sans autorisation ont porté l'élevation de la maison au-dessus de la hauteur fixée par les réglemens, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné la démolition desdits travaux, et condamné le sieur Soneau aux dépens.

La Cour de cassation (section criminelle) s'est oc-

cupée aujourd'hui du pourvoi de M. Wandin, condamné comme dénonciateur calomnieux. La cause est renvoyée à demain pour entendre M. l'avocat-général. Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

Le sieur J... était sous-caissier à l'imprimerie royale quand éclata la révolution de juillet; à cette époque, 10,000 fr. disparurent de sa caisse, et lorsqu'un compte lui fut demandé, tout en s'empressant de déclarer qu'il se reconnaissait responsable, il attribua ce détournement aux individus qui avaient assailli l'hôtel de l'imprimerie. Ces explications ne satisfirent pas complètement les chefs qui le firent descendre du rang de sous-caissier à un autre emploi moins important et qui ne lui laissait pas de maniement de fonds; cependant, il y a quelque temps, J..., profitant de l'absence d'un employé chargé d'aller toucher au Trésor le montant de certains bons délivrés au profit de l'imprimerie, s'empara de ces bons, dont l'importance était de 44,000 fr. environ, se présenta au Trésor, reçut la somme et n'en rendit pas compte. Bientôt ce fait se découvrit, et J..., pris presque en flagrant délit, avoua sa faute en l'attribuant à l'état de misère dans lequel il se trouvait, et en promettant de restituer la majeure partie de cette somme dont, au reste, il indiquait l'usage. Peut-être eût-il encore été traité avec indulgence si des faits graves ne fussent venus le signaler comme un homme dont la présence dans l'imprimerie royale n'était plus tolérable. En effet, on s'aperçut que de nombreux détournemens avaient été faits par lui sur des abonnemens au *Bulletin des Lois*. Puis, enfin, la justice étant saisie, on fut mis sur la voie d'un faux qu'il aurait commis au préjudice d'un nommé Fillion, en vendant, à l'aide de la signature de ce dernier, faussement appliquée sur les livres du Trésor, une inscription de rente dont il devait seulement percevoir les arrérages. Tous ces faits ont nécessité le renvoi de J... devant la Cour d'assises sous l'accusation de détournement frauduleux et de faux en écriture publique.

J... repousse avec force, malgré les témoignages qui s'élèvent contre lui, l'accusation de faux. Quant aux détournemens, il les avoue, mais il en rejette la cause sur l'état peu aisé dans lequel il se trouvait et sur la faiblesse de son organisation qui dit-il, ne lui laissant pas toujours l'usage de toutes ses facultés l'entraînerait quelquefois à des actes dont il ne se rendrait pas compte. En effet, il y a dans les yeux de cet homme quelque chose de hagard; un mouvement continuel de mâchoire inférieure annonce chez lui au moins beaucoup d'agitation, et il est donné lecture de plusieurs certificats constatant que quelques-uns de ses parens sont morts en état d'aliénation mentale. Mais le docteur West, commis par M. le juge d'instruction, déclare que si J... a certaines prédispositions à la folie, néanmoins l'état de sa tête ne lui semble avoir été nullement dérangé. Cependant le jury a paru prendre en considération la position de santé et de fortune dans laquelle J... (dont nous ne donnons que l'initiale a raison même de l'indulgence du jury), avait pu se trouver; car bien que le déclarant coupable sur toutes les questions, il a admis les circonstances atténuantes.

La Cour pouvait condamner J... à la reclusion; mais descendant la peine de deux degrés, elle ne prononce contre lui que cinq ans de prison et 5,000 d'amende: elle ordonne en même temps la restitution, au profit du caissier principal de l'imprimerie royale, de 52 billets de 1,000 francs qui ont été trouvés chez l'accusé.

Legrand sait parfaitement son Code pénal; il n'ignore pas que la récidive est une circonstance aggravante de la peine, aussi n'a-t-il rien négligé pour dérouter à cet égard toutes les investigations de la justice: depuis qu'il a pour métier celui de voleur, il a pris plus de dix noms différens, et sous chacun de ces noms il a commis un grand nombre de méfaits plus ou moins blâmables, tels que vols, faux et autres peccadilles qui, réunies, l'amenaient aujourd'hui devant la Cour d'assises. M<sup>e</sup> Gabriel Bourée, son avocat, avait fort à faire pour détourner le glaive de la loi suspendu sur la tête de cet homme-protégé. Toutefois, en raison du peu d'importance du préjudice causé, il a obtenu du jury une déclaration de circonstances atténuantes, qui n'a motivé contre Legrand qu'une condamnation à cinq ans de prison.

Le marché Saint-Honoré a une nombreuse députation sur le banc des témoins. Les commères affluents leurs langues; les propos couvent, les cancan murissent, une sourde rumeur annonce l'impatience des deux partis: on appelle l'affaire de M<sup>me</sup> Lacaille contre M. Dufour... Explosion!

M<sup>me</sup> Lacaille expose qu'elle est marchande d'abats de veau, et que M. Dufour, marchand d'abats de veau comme elle, a eu à son égard des procédés peu délicats. « J'entre dans son établissement, dit-elle avec la plus grande agitation, je lui parle poliment, et il se jette sur moi comme un dogue du combat, et me lance à l'autre bout du comptoir, même que je suis tombée à reculons; et que j'ai été plus de vingt jours sans pouvoir m'asseoir; lisez plutôt le certificat. »

M. Dufour: Je pourrais avoir cent témoins, mille et un témoins, tous les témoins du quartier si je voulais. J'aurais pu en remplir la chambre si j'avais voulu; j'aurais pu avoir aussi un avocat, si j'avais voulu, deux avocats, dix avocats; mais ce n'est pas la peine, ma cause est trop bonne...

M<sup>me</sup> Lacaille: Paie tes dettes!

M. Dufour: Si je vous dois, faites-moi assigner; je devais 29 francs à votre mari et je les ai payés; Si je vous dois...

M<sup>me</sup> Lacaille: Paie tes dettes!

M. Dufour: Si je vous dois je suis bon pour vous payer; faites-moi assigner. Voilà la chose, M<sup>me</sup>. les jurés! voilà la chose: Madame entre impoliment et me demande ses 6, 7 fr. 25 centimes. Je prie Madame de me laisser servir mes pratiques; vous concevez bien qu'on n'aime pas à se voir pratiquer dans son quartier...

M<sup>me</sup> Lacaille : Paie tes dettes !

M. Dufour : J'invite Madame à se retirer, je l'invite, je l'y rinvite. Bah ! elle ne faisait que croître et embellir dans ses vociférations. Je la pousse tout doucement (le prévenu étend un bras d'Hercule devant le Tribunal) ; elle recule, elle recule, elle recule, et va s'asseoir sur un marche-pied. Dam ! Messieurs, ce n'est pas ma faute si elle s'est fait mal quelque part.

M<sup>me</sup> Lacaille : Paie tes dettes !... Oui, payez-les vos dettes, et on n'ira pas vous les demander à domicile, que c'est une horreur !

M. Dufour : J'ai payé Monsieur votre mari, qui est mort subitement, je ne veux rien dire là-dessus ; suffit, n'en parlons plus ; mais si je vous dois, faites-moi assigner. Les juges-de-peace ne sont pas morts, j'espère.

M<sup>me</sup> Lacaille : Paie tes dettes !

La porte de l'audience s'ouvre et un flot de témoins féminins s'élance à la barre et se succède devant le Tribunal. Selon l'usage, les uns et les autres sont contraires en fait. Les premiers donnent tort à Dufour et raison à Lacaille ; les autres raison à Dufour et tort à Lacaille. Au milieu de ce naufrage général de dépositions, de propos, de sermons, de cancons contradictoires, surnagent deux certificats de médecins, certificats dûment motivés, dûment légalisés, certificats immuables, desquels il résulte que M<sup>me</sup> Lacaille a eu une contusion *quelque part*, contusion qui a dû pendant quelques jours lui faire éprouver de vives douleurs lorsqu'elle s'asseyait à son comptoir au centre de ses pyramides de têtes et de pieds de veaux.

Le Tribunal donne tort à Dufour et le condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Dumay est un maçon de banlieue qui adore les mauvaises farces. Mal lui en prit, il y a quelque temps, de faire le plaisant avec les gardes nationaux de Neuilly qui venaient de monter la garde au château. Il paraît que le tambour qui précédait le peloton commandé par le capitaine Damour avait un peu trop bu et qu'il ne battait pas exactement la mesure. Dumay s'en aperçut et se mit à bernier le tapin maladroit. « Ohé ! les gardes nationaux, Ohé, dit-il, si vous marquez le pas à une marche comme celle-là, vous êtes des fameux malins ! » Ce n'était rien jusque-là ; le propos s'adressait plutôt au tambour qu'aux gardes qui le suivaient ; mais Dumay alla plus loin ; joignant le geste aux paroles, il frappa sa cuisse de la paume de la main, et par un geste insultant, comme au faubourg, il outragea en masse les 28 chasseurs composant le peloton. Quelques paroles un peu vives furent échangées, et loin de venir à résipiscence, le maçon mit le comble à ses torts en portant l'index de la main droite à son nez et en lui faisant décrire une courbe prolongée jusqu'à la partie inférieure des basques de sa veste de chasse.

Le service terminé et les rangs rompus, les gardes nationaux voulurent faire descendre Dumay de son échafaudage pour lui demander compte de ses insultes envers eux. Dumay tint bon. Un siège en règle s'établit, et le maçon fut enfin fait prisonnier. Traduit aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, il prétend que les premières insultes sont parties des rangs des chasseurs, et que l'épithète de *mauvais muffle* lui a été adressée par un caporal en serre-file.

Je sais bien, dit-il, que les paroles ce n'est rien, c'est de l'éloquence, c'est du vent, ça ne blesse pas ; mais pourquoi aussi que M. le caporal vient me taxer de *muffle*. Je sais bien qu'on dit pour maçon, *muffle* ou *muffleton* ; mais c'est une chose dérisoire. Ce n'est pas que je me fiche de la plaisanterie, j'aime la plaisanterie, moi. Mais au moins, si M. le caporal me *dérisionne*, je peux bien lui réciproquer la blague et l'envoyer à *Maillard* comme un simple particulier. Je m'en rapporte à vous, Messieurs les juges ! Là-dessus ils escaladent mon échafaudage en disant qu'ils vont me passer leurs sabres au travers du corps, qu'ils vont me faire périr, qu'ils vont m'im-

moler. J'ai pris ma massue à plâtre et je me suis permis de dire au caporal furibond : « Pardon, excuse, M. le caporal ; mais si vous avancez, je vous cogne. » C'est moi qui me suis rendu moi-même, et je n'ai pas été pris prisonnier. »

Le fait de la provocation adressée à Dumay n'étant établi que par ses allégations, le Tribunal le déclare coupable d'outrage envers les agens de l'autorité et le condamne à 20 fr. d'amende.

Le Réformateur annonce aujourd'hui que M. Raspail, rédacteur en chef de ce journal, n'est plus détenu comme soupçonné de complicité dans l'attentat du 28 juillet, mais bien pour insultes envers un magistrat. En effet, nous avons appris que le 3 août M. Raspail ayant refusé de répondre aux questions qui lui étaient adressées par M. le juge d'instruction Zangiarni, jusqu'à ce qu'on eût établi qu'il avait été arrêté légalement, il en résulta une explication dans laquelle, d'après la prévention, M. Raspail se serait servi d'expressions outrageantes pour ce magistrat. Par suite de deux procès-verbaux dressés les 3 et 4 août, la chambre du conseil a rendu une ordonnance portant « qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre M. Raspail, de s'être rendu coupable, le 4 août 1835, étant en état de récidive, du délit d'outrages envers un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, par paroles tendant à inculper son honneur et sa délicatesse. »

Avant que cette ordonnance ne fût rendue, l'un des collaborateurs de M. Raspail a présenté une requête tendant à obtenir la mise en liberté provisoire de ce dernier ; mais la chambre du conseil, se fondant sur les circonstances particulières de cette affaire, et sur ce que le prévenu est en état de récidive, a refusé d'ordonner la mise en liberté provisoire sous caution. Elle a, au contraire, renvoyé M. Raspail en état de mandat de dépôt, devant la police correctionnelle, pour y être jugé sur la prévention d'outrages envers un magistrat.

Nous apprenons que cette affaire est indiquée pour le mercredi 12 août, à la 6<sup>e</sup> chambre.

Il paraît constant que Fieschi survivra à ses blessures.

M. Daudin, officier de paix du 8<sup>e</sup> arrondissement, celui-là même qui a arrêté l'assassin Fieschi lorsqu'il cherchait à fuir, armé d'un martinet garni de balles de plomb aux extrémités, a été interrogé ce matin par M. Legonidec, juge d'instruction, ainsi que les deux agens Lefèvre et Devillers qui ont aidé cet officier de paix dans cette importante capture.

Il n'y a eu aucune nouvelle arrestation faite dans la journée d'hier.

Un journal rapportait hier que le 28 juillet, vers une heure après-midi, un hussard du 5<sup>e</sup> régiment conduisant en main le cheval d'un officier de ce régiment, tandis qu'il se trouvait lui-même sur une jument très vive, entendit une détonation sur le quai Saint-Paul, et que plusieurs coups de fusil furent tirés sur lui sans qu'il pût distinguer d'où les coups étaient partis ; qu'il entendit même siffler une balle à peu de distance de sa tête et la vit ricocher et se perdre dans la rivière.

Le fait matériel de la détonation est exact ; mais à la suite d'une enquête faite par le commissaire de police du quartier de l'Arsenal, en présence du cavalier et d'un officier, le rapport conclut que ce n'était point une détonation d'arme à feu, mais seulement celle d'un pétard. L'éloignement des maisons et l'isolement de l'endroit signalé semblent confirmer cette opinion émise par ceux qui ont concouru à l'enquête que la police avait ordonnée.

Mardi dernier, des enfans se baignant dans la Seine le long du quai avoisinant les Tuileries, y trouvèrent des balles, des cartouches et de la poudre renfermés dans des sacs pesant ensemble dix à douze livres. Ces enfans en-

ont fait le dépôt au commissaire de police du quartier, qui les a envoyés immédiatement au préfet de police.

M. Augustin Newton, étudiant en droit à Londres, s'est cru un aussi profond calculateur que son homonyme Isaac Newton. Il a étudié la théorie des jeux de hasard, et quand il s'est imaginé avoir découvert une méthode infail- lible pour gagner à coup sûr, il est allé la mettre en pratique dans une maison de jeu de Saint-James Square.

6. Là tous ses principes se sont trouvés en défaut, les chances ordinaires du jeu, aidées peut-être par des cartes bisautées, et il a perdu une centaine de livres sterling en un clin-d'œil.

Le jeune légiste a cherché alors, dans sa connaissance encore superficielle des lois, une ressource que lui restaient les mathématiques. Il a donc intenté une action en restitution contre MM. Retter et Georges Abbott, directeurs de la maison de jeu, et les a en même temps dénoncés à la police.

M. Rice, surveillant de la paroisse Saint-James, a pris fait et cause pour M. Newton. Par ses soins, MM. Retter, Abbott et deux de leurs domestiques en superbes livrées, ont été amenés au bureau de police de Malborough-Street, comme tenant illégalement une maison de jeux de la sard.

M. Newton a réitéré sa plainte devant M. Conant, magistrat. « J'ai eu, dit-il, le malheur de me laisser entraîner dans la maison de M. Retter, qui prend, dit-on, le titre de comte Retter, tandis que d'autres l'appellent tout simplement John Foulden. Au moyen de friponneries grossières, dont mon inexpérience n'a pu se défendre, je me suis vu dépouillé de tout ce que je possédais ! »

M. Retter : Je ne m'appelle point Foulden, mon nom est Retter, et jamais je ne me suis fait donner le titre de comte.

M. Newton : Au moins vous vous l'êtes laissé donner.

M. Conant : Le délit doit être porté à la Cour de session ; je ne suis compétent que pour fixer le montant du cautionnement sous lequel les prévenus obtiendront leur liberté provisoire.

A ces mots, un ami des prévenus fend la foule et dit : « Je viens dénoncer une manœuvre indigne de M. Newton, il a commencé par obtenir ce matin du juge civil un ordre de contrainte par corps provisoire contre M. Retter ; un officier du sheriff est à l'audience en ce moment pour mettre l'ordre à exécution. »

Le magistrat : Si l'officier ministériel s'avisait d'exécuter le par corps avant que M. Retter fût tout-à-fait hors de l'auditoire et même dans la rue, il serait sévèrement puni, et j'annulerai l'arrestation.

M. Conant a rendu la liberté à MM. Retter et Abbott moyennant une caution solvable de 50 livres sterling pour chacun à fournir par des étrangers, et une autre caution de cent livres sterling à fournir par eux-mêmes (en tout 150 livres sterling, ou 3,750 fr.) Les domestiques John Jay et William Cleaver ont été aussi assujétis à un cautionnement de dix livres sterling.

Ce qu'il y avait de curieux au sortir de l'audience, c'était le soin des amis de M. Retter pour empêcher que l'officier chargé de la contrainte par corps ne se saisit de sa proie. Ils ont fait approcher un tilbury sur le bord du trottoir, et l'ont entouré pour empêcher l'implacable garde du commerce de l'approcher et d'exhiber son mandat. A un signal convenu, M. Retter s'est élan- cés dans le char, les amis se sont retirés et le tilbury a disparu.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le fermier Ernest-Louis S..., à Granfontonna, près Götting (Saxe), a gagné sur le N<sup>o</sup> 467053, par l'entremise du banquier M. F. E. Fuld à Francfort-sur-Mein, la magnifique seigneurie de Grosdikau, en Bohême, évaluée à deux millions 500,000 fr. rins valeur de Vienne.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte de société sous seing privés, fait double à Paris, le 25 juillet 1835, enregistré ; Il appert :

Que MM. MATHIEU ORSINI, prêtre, demeurant au presbytère de St.-Louis-de-l'Île ; et LOUIS-ANDRÉ DE LOSSY, libraire, rue de Tournon, n. 4 ; ont formé entre eux une société ayant pour objet la publication du *Moniteur de la Religion, Sentinelle des mœurs* ; que M. DE LOSSY est seul gérant responsable et a seul la signature ; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Tournon, n. 4 ; que la durée de cette société est fixée à trois ans, à partir du 25 juillet ; et que le fonds social est divisé en deux cents actions de 300 fr. chacune.

Pour extrait.

DE LOSSY.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 31 juillet 1835, enregistré le 5 août suivant par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c.

Fait double entre M. MAXIMILIEN-HENRI BONATI, négociant, demeurant à Sarre-Union, de présent logé à Paris, rue de Cléry, n. 40, d'une part ; Et M. FRÉDÉRIC-AUGUSTIN LEMELLE-DEVILLE, négociant en cheveux, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 30, d'autre part.

A été extrait ce qui suit : Il est formée entre les susnommés une société en nom collectif pour le commerce et la fabrication des cheveux, les achats et expéditions, mais en commission seulement, des articles de parfumeries.

La durée de cette société est fixée à neuf années qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> août 1835.

Le siège social est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 30.

La raison sociale est LEMELLE-DEVILLE et BONATI.

La signature sociale n'obligera la société qu'autant qu'elle sera apposée par chacun des associés individuellement sur les engagements par eux contractés.

Pour extrait.

A. J. GUIBERT.

D'un acte sous seing privés en date, à Paris, du 30 juillet 1835, enregistré à Paris, le 4 août suivant par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert : Qu'une société, pour la publication d'un journal

mensuel ayant pour titre : *le Bien public*, a été formée sous la raison sociale ou plutôt sous la dénomination : l'administration du journal *le Bien public*, pour dix années, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1835 au 1<sup>er</sup> juillet 1845 ; entre :

1<sup>o</sup> M. CHARLES-CATHERINE JOUBERT, homme de lettres, demeurant aux Batignolles, près Paris ;

2<sup>o</sup> M. JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE ETIENNOT, juriste-consulte, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 43 ;

3<sup>o</sup> Et M. ALBERT BERNCASTELL, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Homme-Armé, n. 3.

La nature de la société est pure et simple à l'égard des sus-nommés qui sont tous trois gérans ; elle est en commandite à l'égard des personnes qui en deviendront cotitulaires.

Toutes les opérations devant se faire au comptant, il n'y a point de signature sociale.

Tout acte qui aurait pour effet d'engager la société devra être signé par les trois gérans.

Pour extrait.

A. J. GUIBERT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 25.

Adjudication définitive le samedi 29 août 1835 sur licitation en l'audience des criées, en 5 lots : 1<sup>o</sup> D'un GRAND TERRAIN, bâtimens et dépendances, situés à Paris, rue St.-Paul, n. 30, sur la mise à prix de 45,000 fr. ; 2<sup>o</sup> d'un MAISON, cours, jardin et dépendances, sis aux Carrières-Charenton, Grande-Rue, n. 82 et 84, commune de Charenton, sur la mise à prix de 8,000 fr. ; 3<sup>o</sup> d'un TERRAIN, au devant de cette dernière maison, de l'autre côté de la rue, appliqué à un chantier de bateaux, sur la mise à prix de 2,200 fr. ; 4<sup>o</sup> d'une MAISON, cour et bâtimens à l'usage de magasin, sis aux Carrières-Charenton, Grande-Rue, n. 78, commune de Charenton, sur la mise à prix de 7,800 fr. ; 5<sup>o</sup> d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sis à Villeneuve-Saint-Georges, sur le port, n. 4, sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, n. 25 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Caulhion, avoué-collocitant, rue de l'Arbre-Sec, n. 43 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Tavel, avocat, quai des Célestins, n. 46.

Adjudication, sur publications volontaires, par suite de dissolution de société, le jeudi 27 août 1835,

à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Louveau, notaire à Paris, rue Saint-Martin, n. 419.

De l'établissement du MANEGÉ CENTRAL, sis à Paris, rue Montmartre, n. 413.

S'adresser, pour visiter l'établissement, sur les lieux, à M. Néraudau ; et pour connaître les conditions de la vente, audit M<sup>e</sup> Louveau et à M<sup>e</sup> Lelong, avoué à Paris, rue de Cléry, n. 28.

Adjudication définitive le 22 août 1835, en l'audience des criées à Paris, des immeubles ci-après sur les mises à prix montant des estimations de l'expert :

1<sup>o</sup> MAISON à Paris, rue de la Cordonnerie, n. 9, 32,000 fr.

2<sup>o</sup> MAISON à Paris, quai des Ormes, n. 38, 25,000 fr.

3<sup>o</sup> MAISON de campagne avec ferme et dépendances, à Vitry-sur-Seine, rue d'Oney, n. 70, 125,000 fr.

4<sup>o</sup> PIÈCE de terre, audit Vitry, 4,800 fr.

5<sup>o</sup> FERME de St.-Ladre, dite St.-Lazare-des-Bois, communes d'Orthis et Moussy-le-Neuf, canton de Dammartin, arrondissement de Meaux, 130,000 fr.

6<sup>o</sup> Enfin, MAISON, rue de la Tonnelierie, n. 51, sur la mise à prix de 16,000 fr., moitié de l'estimation de l'expert.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delamotte, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue du Bac, n. 43.

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dujat, avoué collocitant, à Paris, rue de Cléry, n. 5.

3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Delamotte, notaire à Paris, place des Victoires, n. 7.

AVIS DIVERS.

SCIENCES ET ARTS.

L'ingénieur CHEVALLIER, dont la fabrique et les magasins d'instrumens d'optique, de physique, de mathématique et de minéralogie, sont, depuis quarante ans, Tour de l'Horloge, vis-à-vis le Marché aux Fleurs, croit devoir annoncer, à l'approche des vendanges, qu'il vient de confectionner une très grande quantité de Glucos-Cénomètres de *Carlet de Paux*. Ces instrumens, très utiles dans la fabrication des vins, d'après la méthode de *Chaptal*, ne se trouvent, avec les instructions imprimées, que chez lui, à l'adresse précitée.

LES PRIX EN SONT AINSI FIXÉS : En argent, 27 fr. — En métal, 18 fr. — En verre, avec boîte en peau bien garnie pour éviter l'avarie, 8 fr. — Avec boîte en fer-blanc, 5 fr.

Petit Alambic de Descroizelles pour l'essai des vins, 50.

CHOCOLATS DE PERRON.

Au Cacao des Îles, 2 fr. la livre ; au caraque, 3 fr. — Leur douceur et surtout leur pureté les distinguent de tous ceux connus. Rien n'est plus léger et plus suave que celui au caraque. Rue Vivienne, n. 10.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 8 août.

- AVENIER, fabricant de gants de peau. Rem. à bail.
DELANNOY, ancien courtier de commerce. Vérifié.
CHAUVIN, Md de vin et eau-de-vie. Clôture.
PIREYRE et DUCHE, Md de nouveautés. Id.
DEBAILLY, Md de vin-traitier. Id.
BAUDRY, fabricant de meubles. Id.
SARRAUTE jeune, Victor BONNIER et Co, négociants en nouveautés pour gilet. Id.
LAMPERIERE, M<sup>e</sup> maçon. Syndicat.
CRETU, serrurier. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- FONTAINE et femme, Md limonadiers, le 11
MÉTAS, Md de nouveautés, le 11
RAVOT, restaurateur, le 12
HADA MAR, Md de tapis, le 12
LABBE, commissionnaire en fer, le 12
MOUCHEL, Md tailleur, le 12
BERTAUD et femme, lingères-merciers, le 13
ETIEVANT, M<sup>e</sup> bottier, le 13
WEBER, Md mercier, le 14
CAUSSE, négociant, le 14
DEVILLE-CHABROL, M<sup>e</sup> de forges, le 17

BOURSE DU 7 AOUT.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier cours. Rows include 5 p. 100 compt., Empr. 1831 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 100 compt., R. de Napl. compt., E. perp. d'Esp. et., and various other financial instruments.

IMPRIMERIE PIHAN-DÉLAFOREST (Monsieur) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DÉLAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.